

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 6, alinéa 2, 3° de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1955 concernant les conditions d'admission et d'avancement aux différents grades des bureaux du Gouvernement

Par dépêche du 29 mai 1984, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé, en soulignant le caractère urgent de l'affaire.

L'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1955 prévoit comme épreuve à l'examen de promotion de la carrière du rédacteur, entre autres, l'élaboration d'un projet d'exposé et d'un avant-projet de loi ou de règlement sur une question relevant du département ministériel auquel le fonctionnaire est attaché.

Comme cependant l'administration gouvernementale embrasse tous les départements ministériels, l'examen de promotion est organisé en commun pour tous les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'admissibilité, quel que soit leur département d'attache.

Comme, d'autre part, il serait peu économique de gonfler les commissions d'examen par l'adjonction de deux experts par département pour assurer l'appréciation objective des épreuves des différents candidats, il n'a toujours été posé qu'un seul sujet à caractère général relevant de l'administration gouvernementale.

Suite à un recours introduit par deux candidats, le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat a annulé leur examen de promotion pour le motif qu'il ne répondait pas aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, 3° de l'arrêté en vigueur.

Respecter la disposition incriminée aurait encore comme conséquence que l'examen de promotion ne serait plus le même pour tous les candidats d'une session, d'où risque de contestation du classement pour des motifs tirés des degrés de difficulté différents.

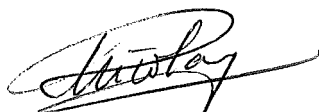
Aussi est-il proposé de modifier le passage afférent du texte en remplaçant la mention "du département ministériel auquel le candidat est attaché" par "de l'administration gouvernementale".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'approuver cette modification. Elle suggère de profiter de l'occasion pour supprimer les mots "ou d'arrêté" du texte, puisque selon l'usage actuel un arrêté constitue une décision individuelle qui ne peut concerner une question d'intérêt général.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 juin 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

